

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
Mme Bechtel

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, il n'appartient pas au législateur de donner aux établissements supérieurs la faculté de dispenser certains enseignements sans porter atteinte à leur autonomie. En second lieu, la possibilité de passer des conventions avec les établissements supérieurs privés, c'est-à-dire en clair de permettre à l'État de financer les établissements d'enseignement supérieur privés, est pour le moins inédite. Elle montre le lien qui existe entre la volonté de donner un statut privilégié aux langues régionales et l'atteinte à la laïcité que cette volonté peut entraîner.